



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de construction d'un parking de 102 places accompagné de la démolition d'un bâtiment industriel
et de construction d'un supermarché sur la commune de Mélisey (70)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3244 relative au projet de construction d'un parking de 102 places accompagné de la démolition d'un bâtiment industriel et de construction d'un supermarché sur la commune de Mélisey (70), reçue le 13/01/2022 et portée par la SAS Immo Colruyt France représentée par le Responsable du Département Immobilier, Monsieur Vincent RENARD ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-01-13-00008 du 13/01/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21/01/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Haute-Saône du 03/02/2022;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la construction d'un supermarché de 1734 m² et de son parking de 102 places, d'une surface de 4143 m², en lieu et place d'un ancien bâtiment industriel en activité, qui sera démoli ;

qui tient place sur un terrain d'une superficie de 6611 m² ;

qui prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture et 3 places de stationnement équipées de bornes de recharge électrique ainsi que 21 places pré-équipées de recharge électrique ;

qui relève de la catégorie n°41-a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

2. la localisation du projet,

sur la commune de Mélisey, couverte par un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) n°70DDT20090017 « Ognon Source » arrêté le 13/11/1997 ;

en dehors de la zone inondable, par débordement de l'Ognon, mais situé en zone de ruissellement marqué ;

à l'emplacement actuel de l'atelier de menuiserie CARDOT, en secteur anthropisé et urbanisé ;

desservie par la route départementale 486 « Route de Lure » ;

au sein du Parc naturel régional référencé FR8000006 « Ballons des Vosges » ;

située dans la zone de protection spéciale (ZPS) Natura 2000, Directive Oiseaux, FR4312028, et dans la zone spéciale de conservation (ZPC) Natura 2000, Directive Habitat, FR4301346, dénommées « Plateau des mille étangs » ;

à 1,7 km d'une zone couverte par un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) « ruisseau de la noue Roye » pour la protection des écrevisses à pattes blanches et de la truite Fario ;

située au nord, à 15 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II, référencée n°430010442 « Vallée supérieure de l'Ognon et ses affluents » ;

qui se trouve au niveau de dépôts fluvio-glaciaires composés de blocs, galets et graviers dans une matrice limono-sableuse, qui, du fait de leur nature perméable, sont en contact hydrogéologique avec la nappe de l'Ognon située à 4m de profondeur ;

en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

situé en risque modéré à l'exposition sismique et en risque moyen par rapport au potentiel radon des roches à l'affleurement ;

concernée par d'autres activités potentiellement polluées (bases de données BASOL et Basias) dans un rayon de 500 mètres, et potentiellement polluantes par des installations industrielles en activité dans un rayon de 2 km ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la localisation du projet en zone déjà anthropisée et industrialisée ;

que la surface imperméabilisée future sera similaire à celle existante ;

qu'une étude de la gestion des eaux pluviales est en cours de réalisation, avec priorité donnée à une infiltration à la parcelle si cela est possible, le parking étant équipé d'un séparateur à hydrocarbures ;

de la prise en compte de sols potentiellement pollués par l'activité précédente ;

des éléments apportés concernant la gestion des déchets de chantier, y compris la gestion des sols potentiellement pollués ;

que le projet veille à limiter les nuisances lumineuses ; les nuisances sonores en phase chantier devront elles aussi être prises en compte ;

du fait que, en l'état des connaissances actuelles, le projet ne paraît pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de démolition d'un bâtiment industriel et de construction d'un supermarché avec un parking ouvert au public sur la commune de Mélisey (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 11 février 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr